

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0034 (y compris ses annexes) présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, reçu complet le 16 février 2015 et relatif à la création de trois aménagements cyclables, ainsi que de deux passerelles, sur les communes de Gunstett, Biblisheim, Durrenbach, Dieffenbach-lès-Woerth (67) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer trois aménagements cyclables :

- une bande cyclable sur la RD250, entre la RD27 et Gunstett, ainsi que la création de deux passerelles sur les cours d'eau Sauer et Bieberbach, et la traversée d'une zone Natura 2000 au droit de la Sauer ;
- une piste cyclable de 2,5 mètres de large sur le chemin rural existant, ancienne voie ferrée, entre Durrenbach et Biblisheim, avec traversée d'une zone Natura 2000 sur la commune de Biblisheim ;
- une piste cyclable de 2,5 mètres de large sur le chemin rural existant entre Dieffenbach-lès-Woerth et Goersdorf ;

Considérant que les trois projets suivent des routes et chemins ruraux existants ;

Considérant que le projet contribue aux modes de déplacement doux ;

Considérant les franchissements de cours d'eau qui feront l'objet d'instructions de déclarations au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant les deux traversées de zones Natura 2000, qui feront l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des instructions Loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la création de trois aménagements cyclables, ainsi que de deux passerelles, sur les communes de Gunstett, Biblisheim, Durrenbach, Dieffenbach-lès-Woerth (67), présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2 :

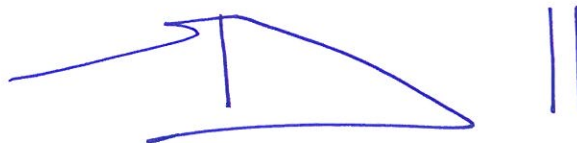
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 MARS 2015

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG